

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR  
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 583

## ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,  
dans les fractions et quartiers  
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Affaire suivie par Guy LHABITANT

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ;**Vu** Le Code de la Route;**Vu** le Décret N°1758 en date du 26 Décembre 2017 valant création de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANÉE**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué),****Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,**Vu** L'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les travaux d'entretien du réseau pluvial avec stationnement de véhicule par la société URBAVAR pour le compte de la MTPM situés chemin du ROUBAUD avec stationnement de la pelle parking du gymnase des ROUGIERES, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

## ARRETE

**ARTICLE 1°:** Pour la période du 11/04/2024 au 19/04/2024, la société URBAVAR est autorisée à effectuer les travaux d'entretien du réseau pluvial avec stationnement de véhicules dans les conditions énoncées ci-après,  
**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit excepté pour les véhicules de l'entreprise .
- L'entreprise pourra stationner ses véhicules sur la chaussée.
- La circulation pourra être interdite et déviée par les voie adjacentes.
- Les travaux pourront empiéter sur la chaussée avec maintien de la circulation.
- La circulation des piétons pourra être déviée selon l'évolution du chantier.
- La signalisation sera à la charge de l'entreprise (barrières K2 associées à chaque panneau B1+feux de type R2+panneaux KD79 - fin de déviation).
- La chaussée sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

**ARTICLE 3°:** Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire , Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 11 AVR. 2024

Fait à Hyères, le  
Pour le Maire

L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

11 AVR 2024